

nationale et du Bien-être social a été établi en vue de favoriser le bien-être social dans les domaines qui relèvent du Parlement fédéral, sauf les services administrés par d'autres ministères fédéraux, comme le bien-être des Indiens et des Esquimaux et les services de bien-être des anciens combattants. Ses fonctions comprennent l'application de la loi sur les allocations familiales, les points de la loi des pensions de vieillesse qui relèvent du gouvernement fédéral et la loi sur l'aptitude physique nationale. En outre, le ministère verse des subventions fédérales aux écoles d'assistance sociale et au Conseil canadien du bien-être social.

Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été adoptée comme mesure fondamentale de sécurité sociale en vue d'aider à donner à tous les enfants du pays des avantages égaux. Les allocations, entièrement payées à même le fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, ne font pas partie du revenu imposable et ne dépendent pas d'une évaluation des ressources.

En vertu de la loi modifiée, les allocations sont applicables à chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada ou résidant au pays depuis un an, ou dont le père ou la mère résidait au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Elles sont versées chaque mois et normalement à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Le taux mensuel de l'allocation est de \$5 pour chaque enfant de moins de 6 ans, \$6 pour chaque enfant de 6 à 9 ans, \$7 pour chaque enfant de 10 à 12 ans et \$8 pour chaque enfant de 13 à 15 ans. La modification apportée en avril 1949 a réduit la période de résidence requise de trois ans à un an et aboli la disposition en vertu de laquelle les allocations étaient réduites pour le cinquième et chacun des autres enfants.

Les allocations sont payées par chèque, sauf dans le cas des Esquimaux et d'un petit groupe d'Indiens, à qui elles sont payées surtout en nature à cause du manque de facilités d'échange dans les régions reculées et de la nécessité d'enseigner aux indigènes à se nourrir d'aliments nutritifs.

Si les autorités ont des preuves suffisantes que l'argent n'est pas employé aux fins exposées dans la loi, le versement peut cesser ou passer à une autre personne ou à une institution au nom de l'enfant. Les allocations ne sont pas versées à l'égard d'un enfant qui ne se conforme pas aux règlements scolaires provinciaux ou d'une fille, âgée de moins de 16 ans, qui est mariée. Aux termes de la loi, toute personne mécontente d'une décision relative à son droit à l'allocation ou au montant d'allocation versé peut recourir à un tribunal créé à cette intention.

Les allocations familiales sont administrées par le directeur national des allocations familiales, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, aidé des directeurs régionaux établis dans chaque capitale provinciale. Chaque bureau régional compte une section du bien-être social qui s'occupe des questions de bien-être intéressant l'administration des allocations. Un surveillant des services de bien-être social est conseiller de chaque directeur régional et fait, par son intermédiaire, rapport au surveillant en chef des services de bien-être social qui, lui, remplit les mêmes fonctions auprès du directeur national. La préparation et l'expédition des chèques relèvent de la division du Trésor de chaque bureau régional qui fait rapport au délégué du Trésor du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.